

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HYPERTAC SA

31 Rue Isidore Maille
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2025.05.R.09
Code AIOT : 0005800320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement HYPERTAC SA implanté 31, Rue Isidore Maille 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le suivi de la cessation de l'activité de traitement de surface du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPERTAC SA
- 31, Rue Isidore Maille 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hypertac est une société de la division Smiths Interconnect du Groupe Smiths. Hypertac fournit des connecteurs électriques et des solutions d'interconnexion destinées au ferroviaire, à l'avionique civile, à la défense et au spatial.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/06/2002, article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.18	Demande d'action corrective	4 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 4.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Devant l'impossibilité technique pour l'exploitant de disposer d'un troisième piézomètre dans ses limites de site pour analyser l'état des eaux souterraines et parfaire son EQRS, l'inspection demande à l'exploitant de contacter les propriétaires des installations voisines dans le but d'obtenir une autorisation de forer un piézomètre judicieusement placé sur leur terrain avant le 30/06/2025. L'exploitant comblera le forage inutilisable avant le 15/07/2025.

Également pour le 30/06/2025, l'exploitant :

- identifiera et protégera les piézomètres du site avec une margelle en béton ;
- transmettra les déclaration des forages ;
- transmettra les résultats des eaux souterraines obtenus avec ses deux piézomètres ;
- transmettra à l'inspection le rapport de son dernier contrôle des installations électriques ;
- fera une revue du site vis-à-vis des prescriptions des arrêté ministériels de prescription général rè-

glements des activités ICPE pratiqués par l'exploitant.

Enfin, l'exploitant installera un système de traitement de ses eaux pluviales sur son site avant le 31/09/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2002, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cadre de la cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface, et à la suite de l'inspection du 03/05/2025, l'exploitant a transmis le 27/07/2023 un dossier de cessation d'activité partiel comprenant: - un plan à jour des installations ; - un mémoire sur l'état du site ; - l'attestation de démantèlement des cuves de traitement de surface ; - les bordereaux de suivi de déchet liés aux produits dangereux résultant du démantèlement de l'atelier de traitement de surface ; - une étude de l'état des sols et gaz de sol au droit dans l'ancien atelier en date respectivement du 10/02/2022 et du 12/05/2022. Ces analyses révèlent entre autre la présence de trichloroéthylène et de tétrachloroéthylène dans les sols (respectivement 0.11 mg/KgMS et 0.11 mg/KgMS au maximum) et dans les gaz de sol (respectivement 1317 µg/m ³ et 1217 µg/m ³ au maximum). Ces composés se dégradent en chlorure de vinyle, cancérigène, bien que ce dernier n'ait pas été détecté. Compte tenu de ces concentrations dans les gaz de sol, ainsi que du caractère hydrosoluble de

ces composés, l'inspection a demandé à l'exploitant, sur la base du III de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, par courrier en date du 23/08/2023, de réaliser une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une étude quantitative des risques sanitaires afin de vérifier la compatibilité du site avec son usage industriel.

L'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 prescrit au moins le forage d'un piézomètre en amont hydraulique de la zone d'étude et de deux piézomètres en aval hydrauliques. Cependant, seuls un amont et un aval hydraulique ont pu être forés. En effet, l'emplacement du deuxième aval hydraulique ne peut que se situer dans un bâtiment pour rester dans les limites de propriété du site et une foreuse pouvant atteindre plus de 13,5m de profondeur est nécessaire. Or, l'exploitant a indiqué que la foreuse dont il disposait ne pouvait atteindre que 12m de profondeur. De plus, une foreuse plus puissante ne peut pas rentrer par les portes et voies d'accès du bâtiment.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la faisabilité d'un forage à l'extérieur du site. L'exploitant a répondu que la zone d'intérêt se situerait sur la voirie ou sur un parking appartenant à la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, et que le forage serait envisageable.

Demande n°1 : l'exploitant demandera **avant le 30/06/2025** l'autorisation de forage et d'accès aux propriétaires des terrains présentant un intérêt pour l'emplacement du deuxième piézomètre situé en aval hydraulique de son ancien atelier de traitement de surface.

Les résultats des analyses des eaux souterraines obtenus avec seulement deux piézomètres montrent néanmoins des concentrations en trichloréthylène et tétrachloroéthylène en dessous des seuils de quantification du laboratoire, de même pour leurs descendants dont le chlorure de vinyle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Tableau des rubriques de la nomenclature pour les ICPE:

Rubrique n°2565-2.a: traitement des métaux et matières plastiques (Autorisation)

Rubrique n°2567: étamage de métaux (Autorisation)

Rubrique n°1111.1.C (supprimée par le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et remplacée par les rubriques 41xx): emploi et stockage de produits très toxiques (Déclaration)

Rubrique n°2560.2: travail mécanique des métaux et alliages (Déclaration)

Rubrique n°2920.1.b : installations de réfrigération (Déclaration)

Rubrique n°2920.2.b: installations de compression (Déclaration)

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 03/05/2023 et des documents transmis par l'exploitant en réponse

aux demandes de l'inspection des installations classées, un point a été fait sur l'état administratif actuel du site.

Bien que administrativement sous le régime de l'autorisation et régit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/06/2002, les activités ICPE du site actuellement pratiquées sont les suivantes :

- rubrique n°2560 de la nomenclature ICPE pour le travail mécanique des métaux et alliages d'une puissance supérieure à 150 kW mais inférieure à 1000 kW : régime de la déclaration
- rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE pour la combustion issue de deux chaudières à gaz d'une puissance supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW : régime de la déclaration

Demande n°2 : l'exploitant transmettra une revue de son site vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels de prescription général du 27/07/2015 (lié à la rubrique n°2560) et du 03/08/2018 (lié à la rubrique n°2910) avant le 30/06/2025.

L'exploitation de la chaufferie au dessus du seuil de déclaration ne fait pas partie des activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et n'a pas été déclarée auprès de l'administration, ce qui constitue une non-conformité conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement.

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 26/05/2025 le récipicé de déclaration du site au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE. Il est à noter que les deux derniers rapports d'entretien de la chaufferie en date du 10/11/2023 et du 12/11/2024 ne font pas état de désordre.

Compte tenu de la régularisation de l'exploitant, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant.

Les activités d'étamage (rubrique n°2567), d'emploi de matières abrasives (rubrique n°2575), d'utilisation de gaz fluorés pour la climatisation (rubrique n°1185) et de matières dangereuses (rubriques n°4xxx) sont sous les seuils de déclaration. Le démantèlement de l'atelier de traitement de surface a supprimé la rubrique n°2565 de la nomenclature ICPE, responsable du régime de l'autorisation du site.

L'exploitant utilise également divers produits, huiles et dégraissants pour ces machines et pour nettoyer les pièces métalliques issus de sa production.

Demande n°3 : l'exploitant évaluera la situation administrative du site à la rubrique n°1978 (utilisation de solvants organiques), et le cas échéant réalisera une revue de conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescription général du 13/12/2019 (lié à la rubrique n°1978) **avant le 30/06/2025**.

Les activités de l'exploitant relevant au plus du régime de la déclaration et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n'étant plus adaptées au site, l'exploitant a demandé par courrier en date du 09/06/2024 à abroger l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/06/2002 et à passer au régime de la déclaration.

Commentaire n°1 : A l'issue de la remise de l'étude des eaux souterraines et de l'EQRS, et sous condition d'un état du site compatible avec un usage de type industriel, l'inspection proposera à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/06/2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de réalisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.</p> <p>[...]</p> <p>Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de deux piézomètres d'environ 12 mètres de profondeur atteignant la nappe d'eau souterraine au droit du site, ainsi qu'un troisième forage de 12 mètres inutilisable n'atteignant pas la nappe.</p> <p>Ces trois forages ayant une profondeur supérieure à 10m, ceux-ci doivent être déclarés au titre du code minier (article L.411-1).</p> <p><u>Demande n°4 :</u> l'exploitant transmettra à l'inspection la déclaration des trois forage avant le 30/06/2025.</p> <p><u>Demande n°5 :</u> l'exploitant comblera le forage inutilisable avant le 15/07/2025.</p> <p>L'inspection a constaté un piézomètre dépourvu de margelle en béton et une absence d'identification des piézomètres.</p> <p><u>Demande n°6 :</u> l'exploitant identifiera et protégera les piézomètres du site avec une margelle en béton avant le 30/06/2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.18
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles avant rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet ne peut être effectué dans le réseau communal qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié.</p> <p>[...]</p> <p>Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90.114).</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'aucun traitement ou analyse des eaux pluviales n'a été réalisé sur le site depuis la prise de l'arrêté préfectoral de 2002. Aucun déboureur ou bassin de retenue n'est présent, les eaux pluviales étant directement rejetées dans le réseau communal.</p> <p>Or, l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 03/03/2018 régissant les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE (appareils de combustion) impose un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables. Ce dispositif doit être installé de suite pour une installation créée après le 20/12/2018, et avant le 20/12/2022 pour une installation existante avant le 20/12/2018 et ayant une puissance de combustion inférieure à 2MW.</p> <p>Compte tenu de la présence d'une aire de stationnement pour le chargement-déchargement sur le site dans le site, l'absence d'un système de traitement des eaux pluviales constitue <u>une non-conformité</u>.</p> <p><u>Demande n°7</u> : l'exploitant installera sur son site un système de traitement adapté des eaux pluviales <u>avant le 31/09/2025</u>.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier électronique du 02/05/2025 les rapports de contrôle des installations électriques réalisés le 07/06/2023 et 04/07/2024 selon le référentiel reconnu APSAD (Q18). Ces rapports sont complets et ne font pas état de non-conformité.</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir fait venir un organisme de contrôle le 13 et 14/05/2025 pour la campagne de l'année en cours.</p> <p><u>Demande n°8</u> : l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques de 2025 selon un référentiel reconnu <u>avant le 30/06/2025</u>.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 4.13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie [...]. Notamment, des robinets d'incendie armés de diamètre 30 mm sont installés et répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lance,

Constats :

Suite à l'inspection du 03/05/2023 ayant permis de constater l'absence de RIA sur le site bien que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en impose, l'exploitant a réalisé une étude afin d'évaluer la nécessité d'avoir des RIA compte tenu de la réduction des activités à risque sur le site (cessation de l'activité de traitement de surface, diminution des puissances des machines ...). Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, le site relèverait du régime de la déclaration compte tenu des activités actuellement présentes.

L'exploitant a réorganisé les lieux de stockages de matières inflammables et combustibles (huiles, dégraissants, alcool, papier, déchets...) afin de diminuer leur nombre et leur emprise sur le site. L'étude indique que le risque incendie est faible compte tenu des faibles quantités de matières inflammables et combustibles. De plus, l'ensemble des produits liquides sont sur rétentions adaptées et les liquides inflammables sont stockés dans des armoires spécifiques.

De plus, trois poteaux incendies publiques sont situés à moins de 100m du site. L'exploitant a fait contrôler les trois poteaux, démontrant la disponibilité de 60m³/h d'eau sur chaque poteau en simultané. Le site dispose de plusieurs accès permettant d'attaquer un feu sur l'ensemble du site.

Enfin, le site dispose d'extincteurs contrôlés il y a moins d'un an.

Commentaire n°2 : Compte tenu du risque incendie faible, de l'activité du site relevant du régime de la déclaration et de la disponibilité de moyens en eau à destination du SDIS et d'extincteurs, l'inspection considère qu'il n'y a pas de nécessité d'installer des RIA sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite